



## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le  
Conseil Communautaire  
Article L 5211-9 du CGCT

DP 91\_25

Objet : Attribution d'une prime Fonds Air Entreprises à l'entreprise DGIN pour le financement d'un système de traitement des brouillards d'huile

### Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, article 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de la Vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 ;

Vu la délibération n°DEL2023\_32 du 23 mars 2023 relative à la convention régionale pour l'amélioration de la qualité de l'air 2023-2025 ;

Vu la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve pour la période 2023-2025, conclue entre la 2CCAM, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les autres EPCI concernés par le PPA ;

Vu la délibération n°DEL2023\_57 du 30 mars 2023 relative à l'approbation des conditions de création du Fonds Air Entreprises de la 2CCAM ;

Vu le règlement du Fonds Air Entreprises ;

Vu la délibération n° DEL2024\_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à l'attribution individuelle des subventions par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise DGIN au titre du Fonds Air Entreprises, relative à l'installation d'un système de traitement des brouillards d'huile, et qui a fait l'objet d'un accusé de réception établi par les services de la 2CCAM en date du 5 mars 2025 ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage (COFIL) du Fonds Air Entreprises qui s'est réuni le 26 mai 2025 ;

Considérant qu'après examen en COFIL du dossier de demande de subvention de l'entreprise DGIN, représentée par sa Directrice Générale Mme Julie GNUVA, et dont le siège social est situé 408 avenue des Amaranches 74460 MARNAZ, il s'avère que ces équipements relèvent de la liste des solutions éligibles prédéterminées fixée à l'article II.2 du règlement du Fonds Air Entreprises, et qu'il peut à ce titre bénéficier d'une aide à hauteur de 40% du montant de la dépense subventionnable avec un plafonnement à 50 000 € ;

**Décide :**

Article 1 : D'attribuer une aide d'un montant de 24 102 € à l'entreprise DGIN pour le financement d'un système de traitement des brouillards d'huile ;

Article 2 : De signer la convention d'accompagnement financier au titre du Fonds Air Entreprises entre l'entreprise DGIN et la 2CCAM ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 24 juin 2025

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **25 JUIN 2025**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **26 JUIN 2025**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE